

Arrêté portant délégation de signature

DSI – Christophe RETOURNA

Le président,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L712-2 et R719-79 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu la délibération n°2025-032 du conseil d'administration du 29 avril 2025 portant élection du président de l'université Bretagne Sud – M. MENIER (David) ;

Arrête

Article 1. À compter du 5 mai 2025, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI), délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe RETOURNA**, directeur des systèmes d'information, à effet de signer, au nom du président, les documents réglementairement soumis à la signature de l'ordonnateur nécessaires à l'exécution du budget de la direction pour ce qui concerne **les centres financiers de la racine 933** suivants :

- Les commandes d'achats ;
- Les contrats et conventions en dépenses et en recettes y compris ceux qui portent sur des marchés publics (actes d'engagement, avenants) ;
- Les documents non contractuels relatifs à la passation des marchés publics (procès-verbaux, courriers aux candidats non retenus...) ;
- Les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
- Les certificats administratifs.

Pour l'ensemble des documents énumérés ci-dessus, **le seuil de la délégation** de signature est fixé à **10 000 € HT**.

Article 2. La présente délégation de signature s'étend, pour le bénéficiaire, à la certification du service fait pour toutes les dépenses engagées dans les centres financiers ci-dessus mentionnés et relevant de son périmètre d'intervention, sans limitation de montant.

Article 3. Les contrats relatifs à l'emploi de personnels non statutaires et les conventions de partenariat engageant l'université en matière pédagogique, scientifique, culturelle et professionnelle sont exclus du champ du présent arrêté.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 5 mai 2025



Article 4. Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 5. La présente délégation prend fin au plus tard à la fin de mandat du délégant ou à la fin de mandat ou de fonction du délégataire.

Article 6. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 7. Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Bretagne Sud, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

David MENIER

